AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-28x-01117 Référence de la demande : n°2022-01117-041-001

Dénomination du projet : Déchetterie Ramatuelle

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83350 - Ramatuelle.

Bénéficiaire : Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : espèces patrimoniales = Palmier nain, Biserrule en forme de hache, Rousserolle effarvatte, Bergeronnette grise, Bouscarle de Cetti, Tortue d'Hermann, Cistude, Couleuvre de Montpellier, Diane (Zerynthia polyxena) ainsi que Hérisson, Ecureuil roux, Orvet fragile, Lézards à deux raies et des murailles, Tarente de Mauritanie, Rainette méridionale.

Contexte

Le projet concerne le déplacement et l'agrandissement d'une installation de déchetterie sur une emprise de 0,87 hectare, dont 0,38 hectare de milieu naturel, la superficie restante étant utilisée pour le stockage de sable et de déchets de posidonies. Le reste de la parcelle concernée, d'une surface totale de 4,3 hectares, ne devrait pas être touché

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond, selon le porteur de projet, à un intérêt public majeur dans les domaines du recyclage et de la valorisation des déchets au niveau régional, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs nationaux en matière de prévention et de réduction des déchets présentés dans l'article L541-I du Code de l'environnement. Le fait que le déplacement de la déchetterie existante puisse répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur n'est cependant pas établi.

Absence de solution alternative satisfaisante

Ce point est certainement le plus contestable du projet. La parcelle occupée par la déchetterie actuelle est suffisamment grande pour supporter l'agrandissement prévu (passage de 4 à 10 quais). Le déplacement ne serait justifié que par le « Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne » dont elle est très proche mais sur lequel aucune autre précision ne figure dans le dossier, ce qui est regrettable. Dans les documents externes que le CNPN a donc dû consulter à ce sujet, le déplacement de la déchetterie ne semble avoir qu'un intérêt touristique et paysager. Le terrain de l'ancienne déchetterie devrait être rétrocédé à la commune pour une utilisation qui n'est pas explicitée, alors qu'il semblerait normal qu'il soit au moins restauré au plan écologique pour compenser en partie l'impact de la nouvelle implantation.

Il n'est donc pas du tout clair, ni établi que la solution choisie soit la moins impactante.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Aucun individu des espèces animales mentionnées ci-dessus ne devrait être détruit directement, mais les risques d'écrasement de reptiles et d'amphibiens par les engins de travaux est réel. La totalité des stations de Biserrule en forme de hache, en revanche, devraient disparaître ainsi que les territoires de nidification

des trois espèces d'oiseaux. La Tortue d'Hermann n'a été détectée qu'une seule fois au cours de l'étude d'impact et le milieu ne semble lui être que marginalement favorable.
L'évaluation présentée ici, un enjeu modéré, semble donc justifiée.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Les aires d'études sont correctement définies et présentées, mais le plan détaillé de la nouvelle implantation est particulièrement peu lisible et peu pertinent, puisqu'il semble s'agir d'un plan des "réseaux" prévus pour la déchetterie, donc peu adapté à l'objet d'un rapport environnemental.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Cette partie du rapport est en adéquation avec la portée du projet, tant au niveau de la documentation et de la présentation des aires protégées ou des ZNIEFF environnantes, que des méthodes d'inventaire.

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels

Ceux-ci paraissent bien évalués. Les plus notables sont donc la suppression des habitats de nidification de trois ou quatre couples des trois espèces d'oiseaux protégés (un de chaque espèce, peut-être deux pour la Bouscarle) et la destruction des stations de Biserrule. Le statut et le devenir du seul individu de Tortue d'Hermann observé demeure incertain.

Impact sur les habitats

Aucun des habitats relevés n'est réellement remarquable mais ils seront évidemment détruits sur 0,38 hectare, le reste de l'emprise étant déjà fortement rudéralisé.

Mesures d'évitement

La mesure d'évitement la plus importante consiste donc à utiliser essentiellement la partie déjà rudéralisée. Seuls 8% des habitats "naturels" du site seront directement impactés et on peut ainsi considérer cette mesure adéquate.

Mesures de réduction

Celles-ci consistent essentiellement :
- en l'adoption d'un calendrier des travaux adapté au rythme annuel des espèces impactées ;
- à la pose de clôtures limitant l'accès de la petite faune aux zones à risque pendant les travaux et ensuite lors du fonctionnement de la déchetterie ;
- au suivi du chantier par un écologue ;

Ces mesures, comme les précédentes semblent pertinentes.

Estimation des impacts résiduels

La pose de clôture pour la petite faune et le respect d'un calendrier adapté devraient diminuer l'impact brut des écrasements de reptiles et amphibiens par les engins de chantier mentionnés parmi les impacts bruts. Le reste de ces impacts, soit la disparition de territoires de nidification et la destruction des stations de Biserrule, persisteront.

Estimation des effets cumulés

Les seuls effets cumulés retenus sont positifs et concerneraient l'aménagement des abords de la plage de Pampelonne.

Mesures compensatoires

La mesure de compensation proposée consiste en une rétrocession par la commune d'une parcelle de 1,7 hectare de milieux arrière dunaires au Conservatoire du littoral qui en améliorerait la gestion et où seraient transférés des graines de Biserrule et des plants de palmiers nains. Si le ratio surfacique (1.7/.38 = ~4) est satisfaisant, la réalité même de la compensation ne parait pas établie. D'après la correspondance entre la

commune et le Conservatoire, qui figure en annexe du rapport, il semble que ce terrain doive de toute façon être obligatoirement préempté par le Conservatoire et donc constituer à terme une aire protégée. L'additionnalité administrative de cette mesure ne paraît pas remplie. La seule additionnalité réelle se réduirait donc au transfert des plantes protégées et à une anticipation de la gestion par le Conservatoire. Ce type de mesure est cependant à considérer comme de l'accompagnement et non comme de la compensation, du fait de la forte incertitude de succès à long terme.

Mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures

Il n'est pas présenté de mesures de suivi de l'aménagement à proprement parler, puisque le seul suivi mentionné concerne les plantes transférées sur le site de compensation.

Synthèse de l'avis

L'étude a été menée et présentée d'une façon d'autant plus satisfaisante que l'ampleur du projet est assez limitée et que son impact n'est pas considérable. Malheureusement l'intérêt du déplacement de la déchetterie et le devenir de l'ancien site sont peu argumentés et restent obscurs. L'absence de solution alternative satisfaisante et la raison impérative d'intérêt public majeur sont donc loin d'être établis. Ces deux conditions d'octroi ne sont pas remplies.

Le gain réel de la compensation demeure également sujet à caution dans la mesure où le site prévu a vocation à intégrer une aire protégée à terme, indépendamment de cette mesure. La mise en œuvre prévue de la séquence ERC n'est pas de nature à permettre d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Pour ces trois raisons, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation, et invite le pétitionnaire à reconsidérer son projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Vice Président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [ ]	**Favorable sous conditions [ ]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 27 décembre 2022		Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA